

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS648

AMENDEMENT

présenté par

M. Lioret, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, Mme Levavasseur et Mme Rimbart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « enfants », sont insérés les mots : « ainsi qu'à la prévention, à la détection et au signalement des violences physiques, psychologiques et sexuelles commises à l'encontre des mineurs, des phénomènes d'emprise, des processus de radicalisation et des situations d'exploitation des mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que le projet de loi réforme les conditions d'agrément des assistants familiaux afin de favoriser leur recrutement et de diversifier les modalités d'accueil proposées aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, l'évolution des menaces auxquelles sont exposés certains mineurs placés justifie un renforcement du contenu de la formation dispensée aux assistants familiaux.

Ces professionnels doivent être en mesure d'identifier précocement les situations de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, les phénomènes d'emprise, les processus de radicalisation ainsi que les différentes formes d'exploitation auxquelles peuvent être confrontés les enfants accueillis.

Le présent amendement vise ainsi à compléter les obligations de formation prévues à l'article L. 421-15 du code de l'action sociale et des familles afin de mieux protéger les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.